



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

1 août 2022

AVIS n° 2022-43

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES A DES
DOCUMENTS RELATIFS A UN EXAMEN

(CADA/2022/63)

1. Aperçu

1.1. Le 28 juin 2022, Monsieur X réclame auprès du SPF Finances via le système de ticketing :

- la copie de son questionnaire d'examen ;
- la copie des réponses considérées comme exactes ;
- la copie des réponses qu'il a validées lors de l'examen.

L'examen concerne l'épreuve d'accession au niveau A BF G21115 à laquelle il a participé et pour laquelle il a reçu une décision d'échec.

1.2. Par un courriel du 11 juillet 2022, le demandeur réitère sa demande.

1.3. Par un courriel du 19 juillet 2022, le demandeur introduit un second rappel, complétant sa demande initiale afin d'obtenir l'accès au dossier complet de l'examen, précisant les documents auxquels il souhaite accéder :

- la copie du questionnaire ;
- la copie des réponses considérées comme exactes, c'est-à-dire le correctif ;
- ses propres réponses fournies ;
- les argumentations justifiant l'échec ;
- la pondération de chaque question ;
- les éventuelles questions qui ont été invalidées et
- les autres pièces du dossier.

1.4. Le 29 juillet 2022, le demandeur a donné mandat au syndicat UNSP-Finances, représenté par Monsieur Ludovic Jeanson, afin de représenter ses intérêts et d'agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'introduction d'une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs.

1.5. Par un courriel du 29 juillet 2022, Monsieur Ludovic Jeanson sollicite que le SPF Finances reconsidère son refus de lui délivrer les documents administratifs demandés.

1.6. Par un courriel du même jour, Monsieur Ludovic Jeanson s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

1.7. Par un courriel du même jour, le secrétaire de la Commission demande à Monsieur Jeanson d'envoyer à la Commission les documents manquants. Le serveur informe le secrétaire que son courriel n'a pas été distribué.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est seulement recevable dans la mesure où la demande d'avis concerne

- la copie du questionnaire ;
- la copie des réponses considérées comme exactes ;
- la copie des réponses qu'il a validées lors de l'examen.

Ces documents sont demandés le 28 juin 2022 et le délai de 30 jours visés à l'article 6, § 5, alinéa 1, est déjà passé. La personne mandatée par le demandeur a introduit en même temps la demande de reconsidération auprès du SPF Finances et la demande d'avis auprès la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994).

Pour le surplus (soit les nouveaux documents demandés le 19 juillet 2022), la demande d'avis est prématurée. L'autorité administrative dispose en effet d'un délai de trente jours pour statuer sur une demande d'accès aux documents administratifs.

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacre le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Le droit d'accès existe seulement dans la mesure les documents demandés existent.

En ce qui concerne les documents administratifs considérés comme des documents à caractère personnel, le demandeur justifie de l'intérêt requis par la loi. En effet, il ne demande l'accès qu'aux documents relatifs à son propre examen. Un document à caractère personnel est « un document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne » (article 1, § 2, 3°, de la loi du 11 avril 1994).

Dans la mesure où le SPF Finances n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application serait motivée de manière suffisamment *concrète*, il est tenu de divulguer les documents administratifs sollicités.

La Commission souhaite en tout cas attirer l'attention du SPF Finances sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 1 août 2022.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président